AGIR ENSEMBLE
MONTFORT COMMUNAUTÉ

# COMPTE RENDU SOMMAIRE

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai, le Conseil de Communauté, dûment convoqué par courrier dématérialisé du 12 mai, s'est réuni en session ordinaire à Montfort sur Meu, sous la présidence de Christophe MARTINS, Président.

**Etaient présents :**
Elisabeth ABADIE, Joseph THÉBAULT, Marie GUEGUEN, Éric LECLERC, Isabelle OZOUX, Stéphane PAVIOT, Michel BARBÉ, Chrystèle BERTRAND, Véronique MARIE, Christophe MARTINS, Sylvie PINAULT, Fabienne BONDON, Jean-Luc BOURGOGNON, Fabrice DALINO, Marcelle LE GUELLEC, Thierry TILLARD, Séverine BETHUEL, Christophe LEDUC, Patrick LE TEXIER, Anne-Sophie PATRU, Loïc BOISGERAULT, Brigitte BERRÉE, Bruno DUTEIL, Yves TERTRAIS.

**Excusés avec pouvoir :** Michel HALOUX à Joseph THÉBAULT, Régine LEFEUVRE à Joseph THÉBAULT, Jean RONSIN à Elisabeth ABADIE, Yannick BRÉ à Véronique MARIE, Delphine DAVID à Thierry TILLARD

**Excusés :** Frédéric DESSAUGE, Zoé HERITAGE, Candide RICHOUX.

---

La séance est ouverte à 20h30.
Jean-Luc BOURGOGNON est élu secrétaire de séance.

Nombres de conseillers : 32
En exercice : 32
Présents : 24
Procuration : 5
Votants : 29
Quorum : 11

Montfort Communauté
4 place du Tribunal
CS 30150
35162 Montfort-sur-Meu Cedex

02.99.09.88.10
contact@montfortcommunaute.bzh

www.montfortcommunaute.bzh

L'ordre du jour :


**1. Tourisme et Loisirs p.3**

1.1. Itinéraires de randonnée VTT - Convention L'Rmine verte 2022-2025 p.3
1.2. (…)

**2. Ressources communautaires et administration générale p.3**

2.1. Compétence enseignement musical – Dispositif de retrait du syndicat de la Flume p.3
2.2. Télétravail - Mise en place du dispositif et modalités de mise en oeuvre au sein de Montfort Communauté p.3
2.3. Association Ecogardes – Signature d'une convention intercommunale 2022/2023 p.9
2.4. Recrutements temporaires et saisonniers – Loisirs Trémelin (point ajouté) p.10
2.5. Recrutement temporaire – Conseiller emploi insertion (point ajouté) p.10
2.6. Recrutement – Contrat de projet – Espace France Services (point ajouté) p.11
2.7. (…)

**3. Finances et commande publique p.12**

3.1. Budget Principal 2022 - Décision modificative n°1 p.12
3.2. Demande de fonds de concours de la commune de Pleumeleuc pour la création d'un terrain de football synthétique p.13
3.3. Contrat départemental de territoire – Volet 3- Année 2022 p.14
3.4. (…)

**4. Développement économique et emploi p.14**

4.1. Demande de subvention – Outil en main p.14
4.2. (…)

**5. Environnement et aménagement du territoire p.15**

5.1. Demande de subvention 2022 de l'ADIL 35 p.15
5.2. (…)

**6. Solidarités, enfance, familles p.15**

6.1 Multi-accueil de Bédée- Convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs p.15
6.2. Multi-accueil de Montfort sur Meu - Convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs p.16
6.3 Modification statutaire : France Services (point ajouté) p.17
6.4 (…)

**7. Les informations et questions diverses p.19**

7.1. Les décisions du Président et du Bureau pour la période du 9 avril au 10 mai 2022 p.19
7.2. (…)

# 1. Tourisme et Loisirs

1.1. Itinéraire de randonnée VTT - Convention L'Rmine verte 2022-2025

***EXPOSE DES MOTIFS***

L'annexe aux statuts de Montfort Communauté, précisant l'intérêt communautaires, prévoit que les itinéraires de randonnées pour la pratique du VTT sont tous reconnus d'intérêt communautaire. Ces sentiers sont en continuité avec ceux de Brocéliande Communauté dans le cadre de la base VTT de Brocéliande que les deux collectivités financent conjointement (13 itinéraires proposées à ce jour).

A ce titre, Montfort Communauté, a la charge de leur surveillance et de leur entretien.

Pour permettre un suivi opérationnel, un partenariat avec l'association L'Rmine Verte de Plélan le Grand a été mis en place depuis 6 ans. Celui-ci permet aux collectivités que soient vérifiés les chemins tous les ans par des pratiquants (assiette du sentier, balisage, signalétique, points noirs, suggestions d'amélioration etc).

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités techniques et financières de ce partenariat et prévoit un renouvellement pour 3 années avec les deux EPCI de Montfort communauté et de Brocéliande communauté avec un versement de 600 € par an et par collectivité.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu les statuts,*
*Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine remarquable et Tourisme durale du 15 mars 2022,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la signature de la convention R'Mine Verte 2022-2025.
- autorise le versement des sommes prévues dans la convention.

# 2. Ressources communautaires et administration générale

2.1. Compétence enseignement musical – Dispositif de retrait du syndicat de la Flume

**Point reporté.**

2.2. Télétravail - Mise en place du dispositif et modalités de mise en oeuvre au sein de Montfort Communauté

***EXPOSE DES MOTIFS***

A Montfort Communauté un protocole d'expérimentation du télétravail a été mis en place en janvier 2021, puis la crise sanitaire a obligé la communauté à mettre en place du travail à distance.

Pour rappel, en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Les enjeux de la mise en place du télétravail sont :

- D'assurer une meilleure qualité de vie au travail : cela se traduit notamment par la réduction des temps de déplacement, une meilleure conciliation de la vie familiale/vie professionnelle, la recherche d'une meilleure concentration des agents ;

- De s'engager dans une démarche de développement durable ;

- D'améliorer le management et l'organisation du travail : le télétravail doit enclencher une nouvelle dynamique de travail s'articulant autour de la responsabilisation de l'agent et le management par objectifs. Le télétravail doit conduire en effet à un management plus participatif, responsabilisant les agents tout en incitant les responsables à mieux formaliser les objectifs et les délais de réalisation.

En fin d'année 2021, un questionnaire d'évaluation du protocole d'expérimentation a été transmis aux agents et aux élus. Sur la base de ces éléments et conformément aux objectifs organisationnels fixés par les élus et la direction générale, un nouveau protocole a été travaillé.

Ce protocole qui se veut lisible, flexible et efficace, a pour objet de pérenniser le télétravail tout en adaptant le protocole initial, aux besoins de la communauté et de répondre à des attentes des élus et agents.

A compter de mai 2022, Montfort Communauté souhaite engager la mise en place définitive du télétravail, avec comme contenu les éléments suivants :

## 1) La détermination des activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité doivent répondre aux critères suivants :

- Ne pas être par nature exclues du télétravail ;
- Représenter un volume suffisamment important pour être traitées en télétravail ;
- Etre exécutées dans le cadre de procédures dématérialisées ;
- Ne pas nécessiter le transport de documents ;
- Etre mesurables.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- L'accueil physique dans les locaux de la collectivité ;
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux ;
- L'exercice hors des locaux de la collectivité d'activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers ;
- Les activités de médiation et d'animation de tout type ;
- L'encadrement de service.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

## 2) Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé :
- au domicile des agents ;
- dans un autre lieu privé ;
- dans un local professionnel distinct de ceux de Montfort Communauté sans prise en charge du coût de la location par Montfort Communauté ;

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

## 3) Modalités d'attribution et quotités de l'autorisation

### 3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées : lieu d'exercice, quotité et jours de télétravail envisagées et activités exercées en télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations (conformité électrique, connexion internet) et des locaux (espace de travail et garanties minimales d'ergonomie) ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

### 3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- le lieu d'exercice en télétravail ;
- les fonctions exercées par l'agent en télétravail ;
- le jour ou demi-journée fixe de télétravail par semaine et le nombre de jours flottants par mois pour la formule régulière de télétravail ;
- le nombre de jours flottants de télétravail, par an, pour la formule ponctuelle de télétravail;
- les horaires de travail de l'agent, pendant lesquels il doit être joignable sur son lieu de télétravail, et le moment de la pause méridienne qui ne pourra être inférieure à une heure ;
- la liste des matériels mis à sa disposition.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien.
La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### 3-3) Quotité autorisée dans le cadre du télétravail régulier ou ponctuel

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Les jours fixes sont attribués sur une base hebdomadaire.

Les jours flottants sont attribués sur une base mensuelle pour la formule régulière et sur une base annuelle pour la formule ponctuelle.

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail régulier ne peut être supérieure à 1 jour ou demi-journée fixe par semaine et 4 jours flottants par mois, dans la limite de 3 jours de télétravail par semaine

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 12 jours par an, dans la limite de 3 jours de télétravail par semaine.

Dans le cadre du recours aux jours flottants (formule régulière ou ponctuelle), l'agent devra prévenir 2 jours à l'avance afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

3-4) Dérogation à la quotité autorisée en cas de télétravail temporaire

Il peut être dérogé aux seuils visés au point 3-3) dans trois cas :

- Lorsque l'état de santé ou le handicap de l'agent le justifient, après avis du médecin de prévention, pour une période de 6 mois maximum renouvelable ;
- Lorsque l'état de grossesse le justifie, sans avis préalable du médecin de prévention et sans limite de temps ;
- Lorsqu'en raison d'une situation exceptionnelle, l'agent ne peut accéder au service ou au travail sur site.

Le recours au télétravail temporaire dit dérogatoire requiert une autorisation préalable de l'autorité territoriale.

## 4) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la charte informatique (*le cas échéant*).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

En ce qui concerne la maintenance, l'agent assure la mise en place initiale, et doit rapporter au service informatique tout matériel nécessitant un acte technique ne pouvant être réalisé à distance.

## 5) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent doit respecter les plages horaires suivantes :

- 9h00-12h30-14h00-17h30 pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 35 heures ;

- 9h00-12h30-13h30-17h30 pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 37,5 heures ;
- 9h00-12h30-13h30-18h00 pour les agents relevant du cycle hebdomadaire à 39 heures.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

## 6) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

## 7) Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Le temps de travail sera comptabilisé forfaitairement :
- 7h00 pour les agents à 35 heures ;
- 7h30 pour les agents à 37h30 ;
- 8h pour les agents à 39 heures, sauf le vendredi 7h.

## 8) Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- un ordinateur portable;
- une souris ;
- les logiciels nécessaires aux activités (logiciels métiers, outils bureautiques, outils collaboratifs dont téléphonie).

La collectivité ne prend pas en charge :
- l'abonnement et les matériels permettant une connexion Internet ;
- la fourniture de moyens d'impression ;
- le mobilier de bureau.

Chaque agent bénéficie d'un accompagnement à l'utilisation de sa configuration en situation de télétravail. Cet accompagnement est assuré par le service informatique, au moment de la remise des matériels. Il consiste, a minima, en une démonstration lui permettant d'établir seul sa première connexion en situation de télétravail.

En ce qui concerne la maintenance, l'agent assure la mise en place initiale, et doit rapporter au service informatique de proximité tout matériel nécessitant un acte technique ne pouvant être réalisé à distance.

A noter qu'en cas de télétravail temporaire lié à une situation exceptionnelle ou en cas de jours flottants, la collectivité pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel. Cette possibilité sera étudiée au vu de la demande l'agent qui fera état du matériel dont il dispose et dans les conditions de sécurité qui seront examinées par le service informatique.

## 9) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents concernés par le télétravail recevront une information du service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## 10) Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

L'autorisation de télétravail ne comprend pas de période d'adaptation.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

### *VISAS ET CONSIDERANTS*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant Code Général de la Fonction Publique et codifiant, à droit constant, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* ;
*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;*
*Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 avril 2022 ;*
*Vu les résultats de l'évaluation de l'expérimentation du télétravail,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 2 mai 2022.
- autorise la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

## 2.3. Association Ecogardes – Signature d'une convention intercommunale 2022/2023

***EXPOSE DES MOTIFS***

Par délibération du 27 mai 2021, le conseil communautaire avait approuvé l'adhésion de Montfort Communauté à l'association écogardes d'Ille-et-Vilaine pour une durée de 3 ans, ainsi que la mise à disposition d'une brigade d'écogardes du 01/06/2021 au 30/05/2022 à hauteur de 1€ par habitant, soit 26 355 € annuel.

Ce partenariat arrivant à échéance au 30/05/2022, il est proposé de le renouveler dans les mêmes conditions, soit :
- une mise à disposition d'une brigade d'écogardes du 01/06/2022 au 30/05/2023 à hauteur de 1€ par habitant, soit 26 355 € annuel
- une participation des communes à hauteur de 0,50€ par habitant pour chaque commune (hors commune de Montfort s/ Meu) au prorata de la population municipale, selon la répartition suivante :

**Mise à disposition d'une brigade d'éco-gardes**

| | population INSEE (totale) 2021 | Coût par commune 0,5 € / habitant | Coût pour MC |
|---|---|---|---|
| BEDEE | 4 435 | 2 217,50 € | |
| BRETEIL | 3 697 | 1 848,50 € | |
| IFFENDIC | 4 620 | 2 310,00 € | |
| LA NOUAYE | 358 | 179,00 € | |
| MONTFORT | 6 863 | | |
| PLEUMELEUC | 3 468 | 1 734,00 € | |
| ST GONLAY | 371 | 185,50 € | |
| TALENSAC | 2 543 | 1 271,50 € | |
| | 26 355 | **9 746,00 €** | **16 609,00 €** |

Les modalités de versements à l'association de cette participation sont : 70% avant le 15 juin 2022 et le solde avant le 15 juin 2023.

***VISAS ET CONSIDERANTS***
*Vu la proposition de l'association écogardes en Ille-et-Vilaine,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la mise à disposition d'une brigade d'écogardes du 01/06/2022 au 30/05/2023 à hauteur de 1€ par habitant par l'association écogardes d'Ille-et-Vilaine, avec la répartition du coût entre les 7 communes et Montfort Communauté précisée ci-dessus ;
- sollicite auprès des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac la participation de 0,5 € par habitant pour la mise à disposition d'une brigade d'écogardes du 01/06/2022 au 30/05/2023, telle qu'indiquée ci-dessus ;
- autorise le Président à signer la convention avec l'association écogardes d'Ille-et-Vilaine.

2.4. Recrutements temporaires et saisonniers – Loisirs Trémelin (point ajouté)

***EXPOSE DES MOTIFS***

Dans le cadre de la gestion des loisirs à Trémelin, il est nécessaire de procéder à des recrutements pour assurer la nouvelle saison.

Le Président propose donc à l'assemblée les créations d'emplois non permanents suivantes :

- Pour accroissement temporaire d'activité :
  - Deux emplois d'adjoint d'animation, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 8ème échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 387/ IM 354) du 19 mai 2022 au 31 octobre 2022 ;
- Pour accroissement saisonnier d'activité :
  - Un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 378/ IM 348, traitement minimum IM 352) du 19 mai 2022 au 4 novembre 2022 ;
  - Un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 378/ IM 348, traitement minimum IM 352) du 19 mai 2022 au 30 septembre 2022 ;
  - Quatre emplois d'adjoint d'animation, à temps complet, sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 367/ IM 340, traitement minimum IM 352) du 19 mai 2022 au 30 septembre 2022 ;
  - Quatre emplois d'adjoint d'animation, à temps non complet (25/35ème), sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 367/ IM 340, traitement minimum IM 352) du 19 mai 2022 au 30 septembre 2022 ;
  - Cinq emplois d'adjoint d'animation, à temps non complet (20/35ème), sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation (IB 367/ IM 340, traitement minimum IM 352) du 19 mai 2022 au 30 septembre 2022.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*
*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.1 à L.353-1, L.4, L.313-1, L.332-8 et L.332-14, L.332-23 1° et L.332-23 2°,*
*Considérant que la gestion des loisirs à Trémelin nécessite la création d'emplois non permanents d'adjoint d'animation,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise la création d'emplois non permanents d'adjoints d'animation dans les conditions exposées ci-dessus ;
- autorise le Président à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2.5. Recrutement temporaire – Conseiller emploi insertion (point ajouté)

***EXPOSE DES MOTIFS***

Le service Emploi de Montfort Communauté dispose de 2 postes de conseillers emploi insertion.
A ce jour, un de ces postes est vacant du fait l'absence prolongée d'un des conseillers emploi insertion et l'autre poste est vacant dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
Au vu des missions dévolues au Point accueil emploi et des projets en cours, il est nécessaire de renforcer le service.
Aussi, le Président propose de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint administratif (IB 367/IM 340, traitement minimum IM 352), pour une durée de 3 mois, à compter du 19 mai 2022.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu la Loi n°82-213 du 02.03.82 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*
*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.1 à L.353-1, L.4, L.313-1, L.332-8 et L.332--14, L.332-23 1° et L.332-23 2°*

Considérant la nécessité de renforcer le service,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création de l'emploi non permanent d'adjoint administratif aux conditions précisées ci-dessus.
- autorise le Président à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.
- dit que crédits nécessaires sont inscrits au budget.

## 2.6. Recrutement – Contrat de projet – Espace France Services (point ajouté)

### *EXPOSE DES MOTIFS*

Pour mémoire, le Président de la République s'est engagé en 2019 sur la mise en place d'un espace France Services par canton d'ici 2022 ; ces espaces devant permettre à tout à chacun de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

S'agissant du canton de Montfort-sur-Meu qui regroupe les 8 communes de Montfort Communauté et les communes de Brocéliande Communauté (à l'exception de Bréal-sous-Montfort), la mise en place de l'espace France Service a pris du retard du fait du désistement de la MSA, porteur initial du projet.

Aussi, Montfort Communauté, soucieuse de répondre à l'engagement présidentiel et consciente que ce déploiement peut être un outil de structuration de sa compétence « action sociale », s'est-elle projetée sur la mise en place d'une France Services à l'échelle du canton. Du fait de la structuration du canton et dans le souci d'optimiser la mise en place d'une France Services, Brocéliande Communauté est également associée à ce déploiement.

Dans le cadre de ce déploiement, une aide au fonctionnement de 30 000 €/ an est apportée par l'État sous réserve d'obtenir la labellisation.

Pour ce faire, l'espace France Services doit respecter un cahier des charges dans lequel il est notamment prévu que le premier accueil physique et téléphonique et l'accompagnement aux démarches en ligne soient assurés par au moins deux agents polyvalents présents en permanence en « front office ».

En termes de calendrier, deux vagues de labellisation sont prévues en 2022.

Au vu de ces éléments, la création de deux postes est requise pour assurer le déploiement et la labellisation de la future France Services : un emploi permanent qui a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet, objet de la présente délibération.

Le Président propose donc la création d'un poste d'animateur/trice Espace France Services, à temps complet (35h) dans la filière administrative, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

L'animateur/trice Espace France Services participera au projet de déploiement de l'Espace France Services sur le territoire et sera chargé d'accueillir les habitants et de les accompagner dans leurs démarches administratives et sociales en lignes. Il assurera aussi la relation avec les différents partenaires.

Le recrutement de ce personnel s'effectuera à titre temporaire dans le cadre d'un contrat de projet de 36 mois afin de mener à bien l'opération suivante : mettre en œuvre les actions portées par la France Services.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation de l'opération pour laquelle le contrat a été conclu, à savoir : fin des actions portées par la France Services.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une formation dans le secteur social et/ou administratif (économie sociale et familiale, services et prestations sanitaires et sociales, animation sociale)

La rémunération sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint administratif (indice brut 367/ indice majoré 340, traitement minimum garanti IM 352).

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 4.5.1 du 15 décembre 2016 sera applicable.
Cette création de poste fera l'objet d'une déclaration avec offre auprès du site Emploi Territorial.

***VISAS ET CONSIDERANTS***
*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24*
*Vu* le décret 88-145 modifié,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent à temps complet (35/35ème) d'adjoint administratif pour une durée de 3 ans à compter du 19 mai 2022 ;
- autorise que la rémunération soit fixée par référence à l'indice brut 367/ indice majoré 340, traitement minimum garanti IM 352 ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

# 3. Finances et commande publique

## 3.1. Budget Principal 2022 - Décision modificative n°1

***EXPOSE DES MOTIFS***

Au vu des évolutions constatées depuis le vote du budget primitif du Budget Principal le 24 mars 2022, il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires suivants :

en dépenses de fonctionnement : réaffectation des crédits budgétaires inscrits pour les compensations pour obligations de service public dans le cadre de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation des établissements d'accueil du jeune enfant du chapitre 65 vers le chapitre 67

en recettes de fonctionnement :
- rectification d'une erreur de saisie pour le produit de CFE, TH, TBF, TFNB inscrit sur le compte 73112 au lieu de 73111
- ajustement de la fiscalité et de la dotation globale de fonctionnement selon les montants notifiés

en dépense et recette d'investissement :
Inscription du pré-diagnostic dans le cadre du parcours de cybersécurité financé à 100% dans le cadre du programme France Relance avec l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) pour évaluer les enjeux et les besoins de sécurisation du système d'information de Montfort Communauté

Les crédits inscrits en dépenses imprévues sont modifiés en fonctionnement pour équilibrer la présente décision modificative.

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **FONCTIONNEMENT** | | | | |
| D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement ) | 0,00 € | 28 725,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )** | **0,00 €** | **28 725,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-6574-64 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ... | 330 700,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante** | **330 700,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| D-67443-64 : aux fermiers et aux concessionnaires | 0,00 € | 330 700,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles** | **0,00 €** | **330 700,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| R-73111-020 : Impôts directs locaux | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 820 747,00 € |
| R-73112-020 : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises | 0,00 € | 0,00 € | 1 807 000,00 € | 4 654,00 € |
| R-73113-020 : Taxe sur les Surfaces Commerciales | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 522,00 € |
| R-73114-020 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 4 771,00 € |
| **TOTAL R 73 : Impôts et taxes** | **0,00 €** | **0,00 €** | **1 807 000,00 €** | **1 831 694,00 €** |

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| R-74124-020 : Dotation d'intercommunalité | 0,00 € | 0,00 € | 4 415,00 € | 0,00 € |
| R-74126-020 : Dotation de compensation des groupements de communes | 0,00 € | 0,00 € | 354,00 € | 0,00 € |
| R-74833-020 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 7 512,00 € |
| R-74834-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncièr | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 1 288,00 € |
| **TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations** | **0,00 €** | **0,00 €** | **4 769,00 €** | **8 800,00 €** |
| **Total FONCTIONNEMENT** | **330 700,00 €** | **359 425,00 €** | **1 811 769,00 €** | **1 840 494,00 €** |

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **INVESTISSEMENT** | | | | |
| R-1311-45-816 : Développement numérique | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 40 000,00 € |
| **TOTAL R 13 : Subventions d'investissement** | **0,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** | **40 000,00 €** |
| D-2031-45-816 : Développement numérique | 0,00 € | 40 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| **TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles** | **0,00 €** | **40 000,00 €** | **0,00 €** | **0,00 €** |
| **Total INVESTISSEMENT** | **0,00 €** | **40 000,00 €** | **0,00 €** | **40 000,00 €** |
| **Total Général** | | **68 725,00 €** | | **68 725,00 €** |

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de Montfort communauté,*

*Vu la délibération n°CC/2022/26 du 24 mars 2022 approuvant les budgets primitifs 2022,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les termes de la décision modificative n°1 du Budget Principal 2022.

## 3.2. Demande de fonds de concours de la commune de Pleumeleuc pour la création d'un terrain de football synthétique

**Point reporté.**

3.3. Contrat départemental de territoire – Volet 3- Année 2022

***EXPOSE DES MOTIFS***

Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine a décidé d'attribuer à Montfort Communauté une enveloppe financière de 129 678 € pour l'année 2022 au titre du contrat de territoire.

Il présente ainsi les différentes actions inscrites au volet 3 du contrat départemental de territoire (voir document annexé) dans le cadre de la contractualisation.

Enfin, il précise que ces demandes de subventions ont été examinées par le comité de pilotage territorial en date du 20 avril 2022. Celui-ci ayant donné un avis favorable à l'inscription de celles-ci pour une présentation au conseil communautaire.

Etant entendu, le Président sollicite donc l'assemblée afin qu'elle donne son accord sur les subventions présentées, et ce afin qu'il puisse transmettre le tableau ci-joint au Conseil Départemental qui doit également donner son accord pour leur financement.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu les statuts,*
*Vu l'avis favorable du comité de pilotage territorial en date du 20 avril 2022,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
- approuve le tableau de répartition tel que présenté dans la convention de fonctionnement ;
- autorise le président ou son représentant à signer ladite convention.

# 4. Développement économique et emploi

4.1. Demande de subvention – Outil en main

***EXPOSE DES MOTIFS***

L'association l'outil en main a formulé une demande de subvention auprès de Montfort communauté pour l'année 2022.

Cette association assure la découverte des métiers manuels et du patrimoine à des enfants de 9 à 14 ans, par des gens de métiers bénévoles et à la retraite.

Pour la période 2021-2022, l'association a accueilli 24 enfants (+2) dont 20 de Montfort Communauté (+4) et elle est composée de 26 bénévoles représentants 17 corps de métiers différents et plus de 1000 heures de bénévolat.

La crise Covid a continué en 2021 et en ce début d'année 2022 à mettre l'association face à de sérieuses incertitudes car les bénévoles, âgés pour certains, se questionnent sur la poursuite de leur engagement au vu du risque sanitaire et la reprise d'adhésion par les enfants n'est une nouvelle fois pas garantie à la rentrée de septembre. De plus, au vu de la difficulté à trouver un local plus adapté, l'association continue à occuper un local au loyer très élevé.

Pour ces raisons, et pour maintenir le soutien à cette association visant à la découverte des métiers manuels, l'association l'outil en main sollicite une subvention de Montfort Communauté à hauteur de 6000 €.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu les statuts,*
*Vu la demande de subvention de l'association l'outil en main,*
*Vu l'avis du bureau communautaire en date du 10 mars 2021*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le versement d'une subvention de 6000 € à l'association l'outil en main.

# 5. Environnement et aménagement du territoire

## 5.1. Demande de subvention 2022 de l'ADIL 35

***EXPOSE DES MOTIFS***

Chrystèle BERTRAND, Vice-présidente, fait part aux membres du conseil communautaire de la demande de subvention reçue par l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Ille-et-Vilaine d'un montant de 3 344 € au titre de l'année 2022.

L'ADIL 35, association de droit privé régie par la loi de 1901 et agréée par le ministère chargé du Logement, assure l'information juridique, financière et fiscale gratuite au public en matière de logements (rapports locatifs, accession à la propriété, amélioration de l'habitat, financements, fiscalité, copropriété, urbanisme et troubles du voisinage) sans aucun acte de prescription.

Elle assure une permanence mensuelle de 3 heures dans les locaux de Montfort Communauté. En 2021, impactée par la crise sanitaire, l'ADIL a bousculé l'organisation de ses permanences en présentiel. Toutefois l'ADIL a maintenu le lien avec le territoire et proposé d'autres modalités de réponse en attendant la reprise du service. Le nombre d'entretiens en présentiel est passé à 9 contre 3 en 2020.
Aussi, l'ADIL a délivré 285 informations juridiques, financières et fiscales gratuites à des ménages implantés sur le territoire communautaire.

Enfin, parmi ses missions, l'ADIL gère le Guichet Unique du Logement Indigne (GULI 35) qui centralise les signalements, qualifie les situations, délivre les informations utiles à la remise aux normes du logement et oriente vers les dispositifs opérants. A ce titre, entre novembre 2019 et mars 2022, 11 signalements de logements indignes, situés dans les communes de Montfort Communauté ont été transmis au GULI 35.

***VISAS ET CONSIDERANTS***
*Vu les statuts de Montfort Communauté,*
*Vu la demande de subvention susvisée,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :
- approuve la demande de subvention sollicitée par l'ADIL 35, d'un montant de 3 344 € au titre de l'année 2022,
- autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce versement.

# 6. Solidarités, enfance, familles

## 6.1. Multi-accueil de Bédée- Convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs

***EXPOSE DES MOTIFS***

Isabelle Ozoux, vice-présidente en charge de la petite enfance, rappelle que la halte-garderie associative « Les p'tits loustics » s'est transformée en crèche communautaire au 1er septembre 2019 dans le cadre d'une délégation de service publique sous forme d'un affermage.

Depuis le 1er Janvier 2022, l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant communautaire « Les loustics de Célia » est géré par « People&Baby » par un contrat de concession de service public (DSP) pour une durée de 5 ans.

Cet Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) est situé dans la « Maison de l'Enfance » à Bédée.
Cette dernière intègre :

- 1 pôle Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de compétence communautaire (319 m2 environ)
- 1 pôle affecté conjointement au centre de loisirs (ALSH La Fourmilière) et à la garderie Municipale périscolaire ; « Pôle Enfance »
-1 pôle affecté à l' « Ecole maternelle publique »

Les règles d'utilisation, de gestion et d'entretien de ces parties et équipements communs, avec la répartition financière, doivent être précisées entre la commune de Bédée, Montfort Communauté et le délégataire de Montfort Communauté en charge de la gestion de la crèche.

Pour ce faire et afin également de déterminer les modalités et conditions de fonctionnement, une convention d'utilisation, de gestion et d'entretien, de répartition des charges des parties et équipements communs est nécessaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature d'une convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs de la maison de l'enfance, établie entre la commune de Bédée, Montfort Communauté et le délégataire en charge de la gestion de la crèche de Bédée, ci-annexée.

***VISAS ET CONSIDERANTS***
*Vu la délibération n° LSH/2010/02 du conseil communautaire du 25 février 2010 relative à la proposition de modification des statuts de Montfort Communauté pour la prise de compétence en matière de Petite Enfance,*
*Vu la délibération n°CC/2019/124 du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 reconnaissant d'intérêt communautaire l'équipement d'accueil collectif des 0-3 ans de la commune de Bédée,*
*Vu la délibération n°CC/2021/128 du conseil communautaire du 28 octobre 2021 approuvant le recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des 5 Etablissement d'Accueil du Jeune Enfance par « People & Baby »,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention ci-annexée d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs de la maison de l'enfance établie entre la commune de Bédée, Montfort Communauté et le délégataire en charge de la gestion de la crèche de Bédée.

## 6.2. Multi-accueil de Montfort sur Meu - Convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs

***EXPOSE DES MOTIFS***

Isabelle Ozoux, vice-présidente en charge de la petite enfance, rappelle l'existence d'une crèche communautaire au sein de la Maison de l'Enfance sur la commune de Montfort-sur-Meu, sis 12 ruelle des Ecoles.

Depuis le 1er Janvier 2022, l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant communautaire « Les Perles de Célia » est géré par « People&Baby », ceci par un contrat de concession de service public (DSP) pour une durée de 5 ans.

La commune de Montfort-sur-Meu est propriétaire des parties et équipements communs nécessaires au fonctionnement de la Maison de l'Enfance et aux deux établissements (ALSH et EAJE).
Les règles d'utilisation, de gestion et d'entretien de ces parties et équipements communs, avec la répartition financière, doivent être précisées entre la commune de Montfort-sur-Meu, Montfort Communauté et le délégataire de Montfort Communauté en charge de la gestion de la crèche.

Pour ce faire et afin également de déterminer les modalités et conditions de fonctionnement, une convention d'utilisation, de gestion et d'entretien, de répartition des charges des parties et équipements communs est nécessaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature d'une convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs de la maison de l'enfance, établie entre la commune de Montfort-sur-Meu, Montfort Communauté et le délégataire en charge de la gestion de la crèche de Montfort-sur-Meu, ci-annexée.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu la délibération n° LSH/2010/02 du conseil communautaire du 25 février 2010 relative à la proposition de modification des statuts de Montfort Communauté pour la prise de compétence en matière de Petite Enfance,*

*Vu la délibération n°LSH/2014/17, relative à la convention d'utilisation, de gestion et d'entretien des parties et équipements communs de la maison de l'enfance situé à Montfort-sur-Meu entre la commune de Montfort-sur-Meu et Montfort Communauté*

*Vu la délibération n°CC/2021/128 du conseil communautaire du 28 octobre 2021 approuvant le recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation des 5 Etablissement d'Accueil du Jeune Enfance par « People & Baby »,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- autorise le Président à signer la convention ci-annexée d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux mis à disposition et des équipements communs de la maison de l'enfance établie entre la commune de Montfort-sur-Meu, Montfort Communauté et le délégataire en charge de la gestion de la crèche de Montfort-sur-Meu.

## 6.3. Modification statutaire : France Services **(point ajouté)**

***EXPOSE DES MOTIFS***

France Services est un nouveau modèle d'accès aux services publics pour les Français. Il vise à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

En créant le label « France Services », l'État établit des règles rigoureuses pour garantir partout un même niveau d'exigence et de qualité de services aux citoyens.
Ce guichet unique, qui permet d'accompagner sur les démarches de 9 partenaires de l'État, ainsi que de nombreux partenaires locaux, est aussi un espace d'innovation. A l'initiative des acteurs locaux, France Services permet de créer un lieu de vie, une maison commune qui propose une offre nouvelle de services culturels, sociaux, économiques ou éducatifs.
Ce nouveau modèle se caractérise par 4 ambitions pour faciliter l'accès aux services publics :

- **Le retour du service public au cœur des territoires**. Chaque Français doit, à terme, pouvoir accéder à une France Services en moins de 30 minutes ;
- **Un service public moderne**, qui apporte une réponse à visage humain aux besoins des citoyens par la présence physique d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans leurs démarches, tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées des usages de l'Internet ;
- **Un niveau de qualité garanti**, quels que soient le lieu d'implantation et le responsable local France Services (une collectivité, un acteur public ou privé) ; grâce à une formation commune et continue pour tous les agents et à des outils numériques spécifiquement développés pour répondre aux besoins des usagers ;
- **Un lieu de vie agréable et convivial**, qui renouvelle la vision des guichets de services publics et qui donne accès, au-delà des formalités administratives, à une gamme élargie de services.

Depuis 2019, après accord de la Préfecture, un projet de création d'une France Services portée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) a été engagé. Après deux années de travail en lien avec l'Etat, Montfort Communauté et ses communes membres, la MSA a informé en décembre 2022 qu'elle se retirait du projet.

En effet, dans le cadre des négociations difficiles et prolongées de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2021 – 2025, la Caisse Centrale MSA n'a pas obtenu de l'Etat la totalité des postes liés aux France Services gérés par les MSA locales (200 emplois sollicités, pour 70 obtenus). Au vu de la réduction importante d'effectifs demandée à la MSA, une baisse globale d'activités a été de mise, qui s'est traduite par un désengagement de la MSA sur le projet.

Pour rappel, l'Etat fixe pour la fin 2022, un objectif de déploiement d'une France Services minimum par Canton. A ce titre, Montfort Communauté a fait le choix, début 2022, de solliciter Brocéliande Communauté, également concernée par le déploiement sur le canton, pour proposer un fonctionnement mutualisé d'une France services.

A l'issue d'un travail technique entre les deux EPCI, le choix a été fait que Montfort Communauté assure le portage de la France service et qu'une convention d'entente soit rédigée entre les deux EPCI pour permettre la participation financière de Brocéliande Communauté.

Pour permettre l'exercice de la compétence relative aux « Espaces France Services » et organiser la mise en place opérationnelle de cette France Services en lien avec Brocéliande communauté, une modification statutaire est rendue nécessaire.

L'ajout de cette compétence, exercée au nom des compétences facultatives, et prévue à l'article L5214-16-II-8° du code général des collectivités territoriales, serait rédigée comme suit :

**« AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES** :

**Espace Frances services**

- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Dans ce cadre, la communauté de communes aura la possibilité de passer des conventions de prestations de services avec des communes ou EPCI non membres. »

Conformément à la procédure énoncée à l'article L. 5211-17 du CGCT, ce transfert facultatif de compétences est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, qui se prononcent dans les conditions de la majorité requise pour sa création, c'est à dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, c'est à dire le conseil municipal de la Ville de Montfort sur Meu.

Chaque conseil municipal dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
A l'issue de cette procédure, le Préfet du Département prononcera, par arrêté, le transfert de la compétence précitée.

Enfin, conformément à l'article L5214-16-IV) du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

***VISAS ET CONSIDERANTS***

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 ;*
*Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes ;*
*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)*
*Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*
*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ( dite loi « 3DS »)*
*Considérant que le transfert de compétences est acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes membres de la Communauté de Communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée,*

*Considérant que les avis des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes devront être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la présente délibération communautaire,*
*Considérant que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur le Préfet,*
*Considérant l'intérêt pour le territoire que la communauté de communes puisse déployer une France services,*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la prise de compétence facultative suivante : « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », à compter du 4 juillet 2022 ;
- approuve la mise à jour des statuts communautaires correspondante ainsi que les modalités d'exercice de la compétence, telles que précitées ;
- autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération ;
- invite les conseils municipaux des communes membres de Montfort Communauté à se prononcer par délibérations concordantes sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification de la présente délibération au maire de chaque commune membre.

# 7. Les informations et questions diverses

## 7.1. Les décisions du Président et du Bureau pour la période du 9 avril au 10 mai 2022

### *EXPOSE DES MOTIFS*

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Président ainsi qu'au Bureau un certain nombre de compétences conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-10, 4ème alinéa, le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire.

Les décisions décrites ci-dessous se rapportent à la période du 9 avril au 10 mai 2022.

1/ Décisions du Président

- **DP/2022/17 du 25 avril 2022 – Avenant – Convention – Aide à l'installation de jeunes agriculteurs**

Avenant de prolongation du dispositif d'aide jusqu'au 30 juin 2023 (sans impact financier pour Montfort Communauté).

- **DP/2022/18 du 20 avril 2022 – Sollicitation de subvention DSIL 2022 – Construction d'une micro-crèche sur la commune d'Iffendic**

Sollicitation d'une subvention au titre de l'enveloppe de la DSIL 2022 pour la construction d'une micro-crèche de 12 places à Iffendic, à hauteur du montant de subvention de 594 000 €.

- **DP/2022/19 du 27 avril 2022 – Acte modificatif de la sous-régie mixte Loisirs de la régie Office de Tourisme**

Changement de dénomination.

- **DP/2022/20 du 27 avril 2022 – Création de postes saisonniers – Gestion des loisirs à Trémelin**

Création d'un poste pour besoins saisonniers, à temps complet du 6 mai 2022 au 30 septembre 2022, sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation : IB 367/IM 343

- **DP/2022/21 du 27 avril 2022 – Création de postes saisonniers – Gestion des loisirs à Trémelin**

Création d'un poste pour besoins saisonniers, à temps non complet (20/35ème) du 1er mai 2022 au 30 juin 2022, sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation : IB 367/IM 340 (traitement minimum IM 352).

- **DP/2022/22 du 28 avril 2022 – Marché public – Analyse des besoins sociaux du territoire communautaire**

Mission confiée au prestataire suivant : MAZARS SAS – 61 rue Henri Regnault – 92 400 COURBEVOIE, pour un montant total de 29 112.50 euros HT.

- **DP/2022/23 du 27 avril 2022 – Création de postes saisonniers – Gestion des loisirs à Trémelin**

Création d'un poste pour besoins saisonniers, à temps complet du 02 mai 2022 au 30 septembre 2022, sur la base d'une rémunération fixée au 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation : IB 378/IM 348 (traitement minimum IM 352).

- **DP/2022/24 du 27 avril 2022 – Création de postes saisonniers – Gestion des loisirs à Trémelin**

Création d'un poste pour besoins saisonniers, à temps complet du 05 mai 2022 au 04 novembre 2022, sur la base d'une rémunération fixée au 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation : IB 378/IM 348 (traitement minimum IM 352).

- **DP/2022/25 du 27 avril 2022 – Création de poste – Point accueil emploi**

Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet du 16 mai 2022 au 30 juin 2022, sur la base d'une rémunération fixée au 1er échelon du grade d'adjoint administratif : IB 367/IM 340 (traitement minimum IM 352).

- **DP/2022/26 du 5 mai 2022 – Etude de faisabilité technico-économique pour le devenir des boues des stations d'épuration du territoire de Montfort Communauté**

Répartition du reste à charge de l'étude de faisabilité technico-économique pour le devenir des boues des stations d'épuration du territoire de Montfort Communauté de 9 555 € au prorata de la population totale Insee en vigueur au 1er janvier 2021 :

| | population INSEE (totale) en vigueur le 1er janvier 2021 | Répartition du reste à charge de l'étude par commune |
|---|---|---|
| BEDEE | 4 435 | 1 607,91 € |
| BRETEIL | 3 697 | 1 340,35 € |
| IFFENDIC | 4 620 | 1 674,98 € |
| LA NOUAYE | 358 | 129,79 € |
| MONTFORT | 6 863 | 2 488,18 € |
| PLEUMELEUC | 3 468 | 1 257,32 € |
| ST GONLAY | 371 | 134,51 € |
| TALENSAC | 2 543 | 921,96 € |
| | 26 355 | 9 555,00 € |

- **DP/2022/27 du 5 mai 2022 – Création de postes saisonniers – Gestion des loisirs à Trémelin**

Création d'un poste pour besoins saisonniers, à temps complet du 15 mai 2022 au 30 septembre 2022, sur la base d'une rémunération fixée au 6ème échelon du grade d'adjoint d'animation : IB 378/IM 348 (traitement minimum IM 352).

2/ Délibérations du bureau

## -Bureau du 21 avril 2022

- **B/2022/39 – Aide à l'achat de vélos**

Octroi des subventions suivantes :

| Nom Prénom | Commune | Lieu de l'achat | Type de vélo | Montant d'aide proposé au bureau |
|---|---|---|---|---|
| Le Coguen Christian | Iffendic | Concept Vélo | VAE | 150 € |
| Hervouin Anthony | Montfort-sur-Meu | Concept Vélo | VAE | 250 € |
| Mury Marie-Laure | Iffendic | Super U | VAE | 100 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Babin Marie | Breteil | Concept Vélo | VAE | 150 € |
| Lamprière Armelle | Montfort-sur-Meu | Concept Vélo | VAE | 150 € |
| Bouaissier Laurence | Breteil | Concept Vélo | VAE | 150 € |

- **B/2022/40 – Aide à la mobilité internationale**

Octroi des subventions suivantes :

| Nom -Prénom | Commune | Action | Montant demandé |
|---|---|---|---|
| BRE Alanis | Iffendic | Stage de chimie dans un laboratoire de recherche à Rende en Italie | 250 € |
| MAILLARD Nolwenn | Montfort | Stage de commerce à Medellin en Colombie | 250 € |
| DANION Lou | Montfort | Etudes en sciences politiques à Umeå en Suède | 250 € |
| LOUVEL Romane | Iffendic | Stage dans une exploitation agricole à Brålanda en Suède | 135 € |

- **B/2022/41 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 357 € à Léone BRULARD, propriétaire occupante, pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à IFFENDIC.

- **B/2022/42 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 748 € à Nicole et Joseph DOBE, propriétaires occupants, pour des travaux de rénovation énergétique dans leur logement situé à PLEUMELEUC.

- **B/2022/43 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 1000 € à Yvette LE GALL, propriétaire occupante, pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à MONTFORT SUR MEU.

- **B/2022/44 – Déconstruction et désamiantage d'une ancienne porcherie – ZA Abbaye – Exonération de pénalités**

Exonération de toutes pénalités, et ce en faveur de l'entreprise SN TTC (cf. travaux retardés, non imputables à l'entreprise).

- **B/2022/45 – Subvention – Ligue de protection des oiseaux**

Attribution d'une subvention de 1500 € à la ligue de protection des oiseaux Bretagne, dans le cadre de l'aide à la formation des bénévoles.

## -Bureau du 5 mai 2022

- **B/2022/46 – Avenant de prolongation – Marché de nettoyage des locaux**

Avenant de prolongation de la 3ème période de l'accord-cadre à bons de commande pour une durée de 4 mois, avec augmentation du montant maximum annuel de commandes pour cette même période de 15 000 € HT.

- **B/2022/47 – Subvention culturelle – Art Culture Loisirs 2022**

Attribution d'une subvention de 1520 € à l'association Art Culture Loisirs.

- **B/2022/48 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 979 € à Yvette et Jean AUBRY, propriétaires occupants, pour des travaux d'adaptation dans leur logement situé à MONTFORT SUR MEU.

- **B/2022/49 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 443 € à Marie-Françoise et Rémy CHOLLET, propriétaires occupants, pour des travaux d'adaptation dans leur logement situé à IFFENDIC.

- **B/2022/50 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 545 € à Maryvonne et Rémy GUERIN, propriétaires occupants, pour des travaux d'adaptation dans leur logement situé à IFFENDIC.

- **B/2022/51 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 1000 € à Jennifer LEPORCHER, propriétaire occupante, pour des travaux de rénovation énergétique dans son logement situé à SAINT GONLAY.

- **B/2022/52 – Subvention – Amélioration de l'habitat**

Attribution d'une subvention maximum de 1000 € à Marie et Léon LESVIER, propriétaires occupants, pour des travaux d'adaptation dans leur logement situé à BEDEE (*Régine Lefeuvre ne participant pas au vote*).

- **B/2022/53 – Convention de partenariat pluriannuelle 2021/2026 – Intercommunalités de France**

Approbation d'une convention de partenariat pluriannuelle 2021/2026 entre les 3 EPCI et le syndicat du Pays de Brocéliande, dans le cadre du congrès annuel organisé par Intercommunalités de France.

## *VISAS ET CONSIDERANTS*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10, 4ème alinéa,*
*Vu l'exposé ci-dessus,*

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :

- prennent acte des décisions prises par le Président et le Bureau pour les périodes susvisées.

**Le 25 mai 2022,**
**Signé : Le Président,**
**Christophe MARTINS**